

*Assemblée générale du conseil municipal tenue le mercredi 5 septembre 2012 au Centre Jean-Guy Prévost à compter de 19 heures et à laquelle sont présents*

*Son honneur le maire monsieur Yvon Quevillon*

*Et les conseillers suivants :*

*Monsieur Vincent Cloutier  
Madame Martine Coulombe  
Madame Ginette Lamoureux*

*Monsieur Normand Roy  
Madame Lucienne Fortin  
Madame Johanne Bonenfant*

*Madame Betty McCarthy directrice générale est aussi présente*



#### **ASSISTANCE**

**Mesdames** *Hélène Hubert, Claudette Lyrette et Reine Simard*

**Messieurs** *Édouard Langevin, Gaston Guindon, Normand Gendron, Gilles Lyrette, Jean-Claude Lyrette, Rhéaume Lyrette, Johnny Rodgers*



#### **ORDRE DU JOUR**

**1. Ouverture de l'assemblée**

**2. Adoption de l'ordre du jour**

**3. Adoption des procès verbaux**

3.1 *Adoption des procès-verbaux de l'assemblée générale du 7 août 2012*

3.2 *Adoption des procès-verbaux de l'assemblée extraordinaire du 23 août 2012*

**4. Adoption des comptes et rapports**

4.1 *Adoption des comptes payés durant le mois d'août 2012*

4.2 *Adoption des comptes à payer du mois d'août 2012*

**5. Correspondance**

**6. Invitation / formation / information / félicitation / remerciement / Colloque-congrès / demande de don / adhésion**

6.1 COMBEQ formation Le secret dans l'organisation du travail le 29 novembre 2012 à St-Jérôme coût de l'inscription 275.94\$ taxes incluses

6.2 Centraide demande d'un don

**7. Incendie / Sécurité civile**

7.1 Renouvellement entente avec M. Cossette pour station de pompage pour service incendie pour 2012/2013

7.2 Adoption règlement 230812-236 relatif à l'implantation et l'installation des plaques d'identification de numéros civique sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous

7.3 Avis de motion / règlement no 050912-237 relatif au brûlage

**8. Aménagement, Urbanisme, Développement, et Règlement**

8.1 Avis de motion règlement numéro 050912-238 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Grand-Remous

**9. Voirie**

9.1 Achat de sel à déglacage

**10 Hygiène du milieu**

**11. Loisirs, Culture et Tourisme**

**12. Autres sujets et documents le cas échéant**

12.1 Demande d'aide financière - programme climat municipalités

**13. Période de questions**

**14. Levée de l'assemblée**



**2012-G-0509-01**

**Ouverture de la présente assemblée**

*Le conseiller monsieur Vincent Cloutier appuyé de la conseillère madame Johanne Bonenfant propose et il est résolu à 19 heures que la présente assemblée soit ouverte.*

**Note** *Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.*

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2012- G-0509-02**

**Adoption de l'ordre du jour**

*Le maire monsieur Yvon Quevillon procède à l'adoption de l'ordre du jour*

*La conseillère madame Lucienne Fortin appuyée de la conseillère Martine Coulombe propose et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté avec les ajouts suivants :*

8.4 *Autorisation pour envoyer un dossier en infraction à notre Aviseur légal*

8.5 *Étude de projet plan et devis pour l'aménagement du terrain coin route 105 et la Transcanadienne*

12.5 *Autorisation pour la présentation d'une demande financière pour l'amélioration et l'accessibilité à nos infrastructures pour les personnes à mobilités réduites*

**Note** *Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.*

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2012- G-0509-03**

**Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale du 7 août 2012**

*Le conseiller monsieur Vincent Cloutier appuyé de la conseillère madame Martine Coulombe propose et il est résolu que le procès-verbal de l'assemblée générale du 7 août 2012 soit adopté tel que rédigé.*

**Note** *Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.*

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2012- G-0509-04**

**Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 23 août 2012**

*Le conseiller monsieur Vincent Cloutier appuyé du conseiller monsieur Normand Roy propose et il est résolu que le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 23 août 2012 soit adopté tel que rédigé.*

**Note** *Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.*

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2012-0509-05**

**Approbation des comptes payés durant le mois d'août 2012**

*La conseillère madame Johanne Bonenfant appuyée de la conseillère madame Lucienne Fortin propose et il est résolu que la municipalité approuve les comptes payés durant le mois d'août 2012 pour la somme de 25 605.30 \$ le tout tel que détaillé sur la liste soumise à cet effet.*

**Certificat de disponibilité**

*Je soussignée, Betty McCarthy, directrice générale de la municipalité de Grand-Remous certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus sont engagées.*

Betty McCarthy  
Directrice générale

**Note** *Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.*

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2012-0509-06**

**Approbation des comptes payables du mois d'août 2012**

*La conseillère madame Martine Coulombe appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier propose et il est résolu que la municipalité de Grand-Remous accepte les comptes payables du mois d'août pour la somme de 32 813.38 \$ ainsi qu'un supplément remis à l'assemblée au montant 22 108.86 \$ pour un grand total de 54 922.24 \$ le tout tel que détaillé sur les listes soumises à cet effet et autorise la directrice générale à les payer.*

**Certificat de disponibilité**

*Je soussignée, Betty McCarthy, directrice générale de la municipalité de Grand-Remous certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus sont engagées.*

Betty McCarthy  
Directrice générale

**Note** *Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.*

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2012-0509-07**

**Adoption du rapport mensuel paie du mois d'août 2012**

*La conseillère madame Lucienne Fortin appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier propose et il est résolu d'accepter le rapport mensuel pour les paies du mois d'août 2012.*

**Note** *Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.*

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2012-G-0509-08**

**COMBEQ formation Le secret dans l'organisation du travail**

*La conseillère madame Lucienne Fortin appuyée du conseiller monsieur Normand Roy propose et il est résolu que la l'inspectrice municipale madame Julie Rail soit autorisée à assister à la formation "Le secret dans l'organisation du travail" qui se tiendra à St-Jérôme le 29 novembre prochain, le coût d'inscription est de 275.94 \$ (taxes incluses) et les dépenses connexes de déplacement et autres seront payées par la municipalité.*

**ET QUE** *les fonds disponibles à cette fin soient imputés au poste budgétaire 02-13000-454 et 02-13000-310*

**Note** *Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.*

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2012-G-0509-09**

**Centraide Gatineau-Labelle-Hautes-Laurentides**

*La conseillère madame Martine Coulombe appuyée de la conseillère madame Ginette Lamoureux propose et il est résolu qu'un montant de 500\$ soit accordé à Centraide Gatineau-Labelle-Hautes-Laurentides.*

**Note** *Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.*

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2012-G-0509-10**

**Entente avec les frères Cossette / station de pompage**

*La conseillère madame Lucienne Fortin appuyée de la conseillère madame Ginette Lamoureux propose et il est résolu que la municipalité demande aux frères Cossette de reconduire l'entente pour l'utilisation de leur station de pompage (service incendie) pour une autre année (2012 / 2013)*

**Note** *Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.*

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2012-G-0509-11**

**RÈGLEMENT 230812-236  
RÈGLEMENT POUR EFFECTUER L'IMPLANTATION  
ET L'INSTALLATION DES PLAQUES D'IDENTIFICATION  
DE NUMÉROS CIVIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS**

**ATTENDU QU'** *en vertu de l'article 67, paragraphe 5, de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., 2005, chap. 6) une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles ;*

**ATTENDU QU'** *il est mentionné à l'action 48 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie que les municipalités doivent adopter une politique en matière d'identification des numéros civiques ;*

**ATTENDU QUE** *le service de sécurité publique de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, le service ambulancier, ainsi que le service de sécurité incendie dans l'ensemble de la MRC constate une lacune au niveau de l'identification (numérotation civique) des immeubles de la Municipalité ;*

**ATTENDU QUE** *cette lacune cause des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens ;*

**ATTENDU QUE** *ce Conseil est d'avis que la numérotation civique, installée de façon uniforme, sur tous les immeubles construits du territoire de la Municipalité de Grand-Remous s'avèrerait un outil indispensable afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgences et d'utilités publiques ;*

**ATTENDU QU'** *un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, soit à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption ;*

**À CES CAUSES,** *il est proposé par la conseillère madame Johanne Bonenfant appuyé de la conseillère madame Martine Coulombe propose que le Conseil municipal de Grand-Remous ordonne et statue ainsi ce qui suit, à savoir :*

## **ARTICLE 1**

*Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.*

## **ARTICLE 2. OBJET**

2.1 *Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgences et d'utilités publiques, la Municipalité de Grand-Remous juge que tout immeuble construit doit être doté d'une plaque d'identification de numéros civiques en conformité avec le présent règlement*

## **ARTICLE 3. DOMAINE D'APPLICATION**

3.1 *Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Grand-Remous*

3.2 *Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, à l'exception des dépendances ou bâtiments secondaires, doivent être identifiés par un numéro civique de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant en tout temps être visible de la voie publique ou du chemin privé conforme, le cas échéant.*

3.3 *Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial, industriel, institutionnel, ou d'affaires. Telle attribution relève obligatoirement du ou des fonctionnaires ou employés de la municipalité à qui revient cette fonction de par la description des tâches reliées à leur emploi. Ce ou ces fonctionnaires ou employés peuvent également attribuer un nouveau numéro civique à ces unités ou locaux en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.*

3.4 *Lorsque les propriétaires des bâtiments ont des abris temporaires pour l'hiver ou autres structures, les numéros civiques ne doivent en aucun cas être cachés. Si ces abris ou structures cachent les numéros, ceux-ci doivent être immédiatement affichés sur les abris temporaires ou structures.*

3.5 *Le propriétaire de tout bâtiment doit apposer sur ledit bâtiment, en chiffre, le numéro civique qui lui a été assigné par la municipalité. Le propriétaire doit modifier le numéro civique apposé sur le bâtiment lorsque la municipalité modifie ce numéro et l'en informe.*

3.6 *L'application du présent règlement ainsi que l'ajout ou le remplacement des plaques d'identification de numéros civiques relèvent de la personne qui sera désignée par la municipalité.*

3.7 *Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à toute personne qui est désignée par la municipalité ou à l'entrepreneur concerné, l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des supports, moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures. Il doit dès lors enlever le numéro apposé antérieurement.*

3.8 *Les coûts du support avec la pancarte et les frais d'installation incombent au propriétaire de l'immeuble qui devra les acquitter à la municipalité dans les trente jours suivants l'envoi d'une facture à cet effet, à moins que ces coûts ne soient incorporés aux futurs comptes de taxes; toute facture impayée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui en vigueur relativement aux arrérages de taxes. Ledit propriétaire doit assumer de la même manière les coûts de réparation ou de remplacement sauf si les bris ou dommages sont imputables aux préposés de la municipalité ou aux employés de tout entrepreneur dont les services auront été retenus par elle.*

#### **ARTICLE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES – NUMÉROS D'IMMEUBLES**

4.1 *La dimension maximale de la plaquette doit être de 300 mm x 150 mm, la couleur de la plaquette ne doit pas être la même que celle des plaquettes de ponceaux (gris et blanc) et elle doit être la même pour l'ensemble de la municipalité. Les spécifications des plaques d'identification seront détaillées dans les documents de l'appel d'offres.*

4.2 *Les plaques d'identification de numéros civiques des propriétés seront installées à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation à l'exception des cas particuliers.*

*S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au-delà du fossé.*

*La hauteur d'installation des plaquettes doit se situer entre 1 m et 1,2 mètre. De plus, la plaque d'identification devra être perpendiculaire à la voie de circulation. Il doit y avoir enlignement des plaquettes sur une section de route ayant les mêmes caractéristiques.*

*Si l'installation se fait du même côté que les boîtes aux lettres et que celles-ci sont jugées acceptables (distance par rapport à la route, enlignement des boîtes), les plaquettes de numéros civiques devront être installées à un maximum de 200 mm (7.8 pouces) des côtés ou de l'arrière de la boîte aux lettres, et ce, dans un même enlignement.*

*Dans le cas où il n'y a pas de boîtes aux lettres, privilégier l'installation de la plaquette à un minimum de 1.8 mètre du bord du fossé (bord le plus près du chemin), et ce, dans le but de ne pas nuire aux opérations de tonte de gazon ou de fauchage. Sinon, l'installation pourra se faire à la ligne de l'emprise selon un enlignement avec les poteaux d'utilité publique.*

*En milieu urbain, lorsqu'il y a présence d'une bordure ou d'un trottoir, la plaquette devra être installée au minimum à 300 mm (11.8 pouces) de la bordure ou du côté extérieur du trottoir.*

*Pour les immeubles construits sur les îles, la plaque d'identification de numéros civiques sera installée sur l'île, à proximité du quai desservant ce dernier.*

4.3 *Dans l'éventualité où il sera impossible de respecter les consignes d'installation ci-haut décrites, l'installation devra faire l'objet de l'approbation*



4.4 *Lorsqu'il y a plusieurs adresses d'identifiées en bordure de chemin pour un même emplacement, les résidences concernées devront installer une plaque avec un numéro civique sur la façade du bâtiment selon les critères suivants :*

- a) *Les chiffres indiquant le numéro civique de tout bâtiment doivent être installés sur la façade principale du bâtiment donnant sur la rue, être de couleur contrastante d'un représentant avec le mur sur lequel ils sont placés, leurs formes et leurs dimensions doivent permettre qu'ils soient visibles de la rue en tout temps. La dimension des chiffres ne doit pas être inférieure à 77 mm (3 pouces) de hauteur et de 10 mm (1 demi-pouce) de largeur.*
- b) *Le numéro civique doit être installé par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment donnant sur la voie publique. Dans le cas d'un immeuble ou construction situés sur un lot de coin, il doit l'installer sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par les personnes autorisées.*

#### **ARTICLE 5. FOURNITURE ET RESPONSABILITÉ**

- 5.1 *La numérotation, la fourniture du matériel, la pose de ce dernier ou son remplacement ainsi que son entretien sera entièrement aux frais du propriétaire de l'immeuble le tout en conformité aux dispositions du présent règlement.*
- 5.2 *Le coût des matériaux nécessaires à l'implantation des numéros civiques sera assumé par les citoyens selon la méthode de tarification établie dans le règlement de taxation de la municipalité.*
- 5.3 *Chaque propriétaire doit s'assurer que la plaque d'identification du numéro civique est bien entretenue et n'est obstruée par aucun végétal tels que, arbre, arbuste, fleurs, etc., ou autre obstruction telle que la neige, une clôture, une boîte aux lettres, etc. ou tout genre d'affiche permanente ou temporaire.*
- 5.4 *Le propriétaire ou occupant doit aviser la municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés aux supports et pancartes; les représentants ou mandataires de celle-ci procéderont alors à leur réparation ou remplacement de façon diligente.*
- 5.5 *Le propriétaire d'immeuble construit après l'implantation du projet de numérotation sera responsable d'obtenir, à ses frais, auprès de la municipalité, les matériaux nécessaires. Au coût des matériaux s'ajouteront des frais d'installation et la municipalité procédera par la suite à leur installation. Les frais d'installation et le coût des matériaux devront être acquittés à l'émission du permis de construction.*

#### **ARTICLE 6. AUTORISATION SPÉCIALE**

- 6.1 *Les services d'urgence et plus particulièrement le Service des incendies de la municipalité de Grand-Remous sont autorisés par le présent règlement à installer sur les plaques, aux frais de l'ensemble des propriétaires d'immeubles de la municipalité, des bandes réfléchissantes de couleur différente aux fins d'identifier la présence de produits dangereux.*

**ARTICLE 7. ENLÈVEMENT, DÉPLACEMENT OU DOMMAGES CAUSÉS À L'INSTALLATION**

- 7.1 *Dans le cas où la plaque d'identification du numéro civique serait enlevée ou déplacée, sans le consentement de la Municipalité, son remplacement se fera par la Municipalité aux frais du contribuable, et ce, sans égard au droit pour la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 9 du présent règlement.*
- 7.2 *Si la plaque est endommagée suite à des opérations par les employés municipaux, de déneigement, d'entretien de fossé ou suite à un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Municipalité afin qu'elle procède à la réparation, et ce, aux frais de la Municipalité.*
- 7.3 *Si la plaque est endommagée suite à une intervention autre que municipale ou un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, seront facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit.*

**ARTICLE 8. FRAIS RELATIFS À UN CHANGEMENT D'ADRESSE CIVIQUE**

- 8.1 *Tous frais reliés au remplacement ou à l'installation de la plaque d'identification du numéro civique, suite à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété, que ce soit à l'initiative de la Municipalité ou suite à une demande d'un propriétaire, sera à la charge du demandeur.*

**ARTICLE 9. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

- 9.1 *Toute personne désignée par la municipalité sera chargée de l'application du présent règlement et elle est autorisée à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction en vertu de celui-ci.*
- 9.2 *L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, permettre l'accès à la propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.*
- 9.3 *Le conseil autorise de façon générale tout officier désigné par la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.*

## **ARTICLE 10. DISPOSITIONS PÉNALES**

10.1 *Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 150,00 \$ et maximale de 300,00 \$ s'il est une personne morale.*

*Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 150,00 \$ et maximale de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 250,00 \$ et maximale de 500,00 \$ s'il est une personne morale.*

*Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.*

10.2 *Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 10.1, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant*

10.3

## **ARTICLE 11. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

*Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.*

## **ARTICLE 12. ABROGATION**

*Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.*

## **ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.*

---

**Yvon Quevillon, maire**

---

**Betty McCarthy dg.**

**Note** *Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de ce règlement est unanime.*

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 050912-237 / Règlement de brûlage**

*Avis de motion est par la présente donné par le conseiller monsieur Normand Roy de la présentation du règlement numéro 050912-237 relatif à l'implantation d'un règlement de brûlage.*

*Tous les conseillers ayant en leur possession une copie de ce règlement une demande de dispense de lecture est déposée.*

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 050912-238**

**Règlement Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Grand-Remous**

*Avis de motion est par la présente donné par la conseillère madame Johanne Bonenfant de la présentation du règlement numéro 050912-238 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Grand-Remous.*

*Tous les conseillers ayant en leur possession une copie de ce règlement une demande de dispense de lecture est déposée.*

**2012-G-0509-12**

**RÈGLEMENT NO 2012 – 0708 - 231**  
**Règlement relatif aux détecteurs de fumée**  
**de la municipalité de Grand-Remous**

*ATTENDU que depuis la commercialisation de l'avertisseur de fumée en 1980, le nombre de décès a chuté de plus de 60 % au Québec.*

*ATTENDU que l'installation d'un avertisseur de fumée réduit de moitié les risques de mourir dans un incendie et qu'il permet de réduire les pertes matérielles.*

*ATTENDU que le schéma demande aux municipalités d'adopter un règlement sur l'obligation d'installer des avertisseurs de fumée fonctionnels dans chaque résidence.*

*ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à l'assemblée générale du 7 août 2012.*

**EN CONSÉQUENCE :**

*Le conseiller monsieur Normand Roy appuyé de la conseillère madame Lucienne Fortin propose et il est résolu que le conseil de la municipalité de Grand-Remous statue, décrète et ordonne ce qui suit :*

## **1. DÉFINITION**

### **Vide sanitaire :**

*Un espace accessible ou non accessible de quelques dizaines de centimètres de haut situé entre le terrain et le premier plancher du bâtiment et servant d'isolation entre celui-ci et le sol. Les remontées d'humidité depuis la terre sont éliminées hors de l'édifice par la ventilation naturelle du vide obtenue avec les bouches d'aération périphériques.*

### **Avertisseur de fumée**

*Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans lequel il est installé.*

### **Logement**

*Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.*

### **Suite**

*Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces; comprend les logements, les chambres individuelles des motels, hôtel et pension, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe pièces.*

### **Interconnecté**

*Installé pour fonctionner conjointement avec d'autres avertisseurs de fumée de façon à avoir une signalisation d'alarme commune de sorte que le déclenchement d'un avertisseur de fumée provoque celui des avertisseurs de fumée qui lui sont connectés.*

## **2. DOMAINE D'APPLICATION**

- 2.1.1 *Ce règlement vise l'installation des avertisseurs de fumée dans les logements ainsi que dans les pièces où l'on dort et qui ne font pas partie des logements.*
- 2.1.2 *Les avertisseurs de fumée doivent être installés, inspectés, mis à l'essai et entretenus en conformité avec les directives du fabricant.*
- 2.1.3 *Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'«Association Canadienne de normalisation» (CSA) ou «Underwriter's Laboratories of Canada» (ULC).*
- 2.1.4 *Ce règlement s'applique à tous les logements et les pièces où l'on dort qui sont déjà existant et pour toute nouvelle construction.*

### **3. MODE DE RACCORDEMENT**

- 3.1.1 *Les avertisseurs de fumée électrique doivent être raccordés conformément aux recommandations du fabricant et de la norme CAN/ULC-S553-02, édition de juillet 2002, norme sur l'installation des avertisseurs de fumée.*
- 3.1.2 *L'installation d'avertisseurs de fumée branchés sur le courant électrique doit être faite selon le Code de l'électricité du Québec en vigueur et les normes du manufacturier.*
- 3.1.3 *Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés dans un logement, ceux-ci doivent être interconnectés et devraient, idéalement, contenir une pile d'appoint en cas de panne de courant.*
- 3.1.4 *Le nombre maximal d'avertisseurs de fumée interconnectés ne doit pas être supérieur au nombre spécifié par le fabricant.*
- 3.1.5 *Sous réserve des articles 3.6 et 3.7, seuls les avertisseurs de fumée de même type ou reconnus comme étant compatible doivent être interconnectés sur une même dérivation.*
- 3.1.6 *Si des avertisseurs de monoxyde de carbone sont interconnectés avec des avertisseurs de fumée, les schémas d'installation des avertisseurs de fumée doivent comprendre des renseignements spécifiques sur le câblage d'interconnexion et désigner les dispositifs compatibles.*

*Les dispositifs auxiliaires tels les indicateurs visuels connectés aux avertisseurs de fumée équipés pour déclencher ces dispositifs ne doivent pas gêner le fonctionnement des avertisseurs de fumée.*
- 3.1.7 *Une fois l'installation terminée, tous les avertisseurs de fumée doivent être mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S552, norme sur l'entretien et la mise à l'essai des avertisseurs de fumée.*

### **4. INSTALLATION**

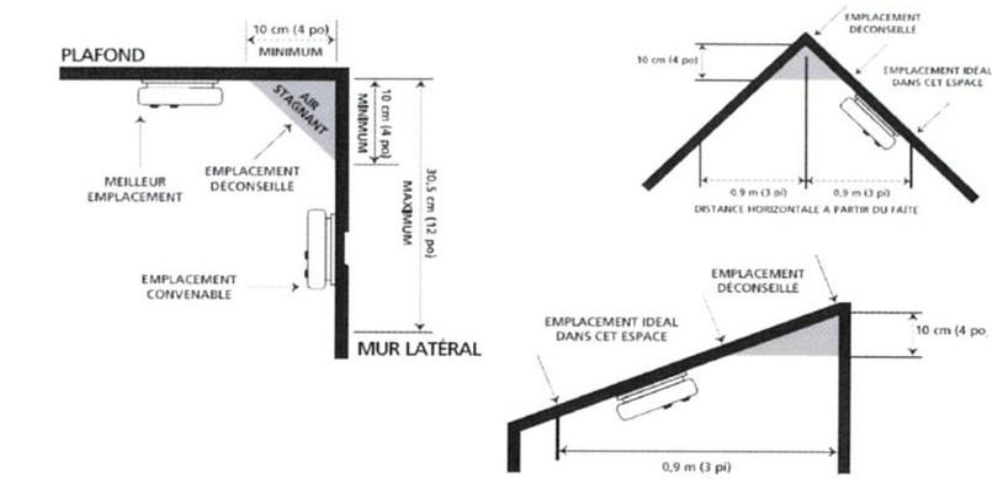
- 4.1.1 *Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement, ainsi que dans les pièces où l'on dort et qui ne font pas partie des logements.*
- 4.1.2 *Les avertisseurs de fumée ne doivent pas être installés dans les garages, les sous-sols ou les espaces d'entreposage où la température peut descendre jusqu'à 4 degrés Celsius ou dépasser 38 degrés Celsius sauf s'il s'agit d'avertisseurs de fumée spécialement conçus pour ce type d'environnement.*
- 4.1.3 *Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers et des vides sanitaires qui ne sont pas chauffés.*
- 4.1.4 *Dans les bâtiments comprenant 1 ou plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol, on doit retrouver un avertisseur de fumée dans chaque logement, dans les corridors de chacun des étages et dans chaque cage d'escalier intérieur.*
- 4.1.5 *Lorsque l'aire d'un étage excède 81 mètres carrés, un (1) détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 81 mètres carrés ou fraction d'unité.*

- 4.1.6 *Dans les dortoirs, maisons de chambres et hôtels et/ou motels, il doit y avoir un avertisseur dans chaque chambre à coucher ainsi que dans chaque pièce de séjour (à l'intérieur d'une suite). Il doit également y avoir au moins un avertisseur dans chaque corridor menant aux chambres ainsi qu'à chaque étage du bâtiment (à l'extérieur des chambres), incluant le sous-sol (sur un même étage ou dans un même corridor, les avertisseurs ne doivent pas être séparés les uns des autres par plus de 9 mètres).*
- 4.1.7 *Dans tous les endroits où il est susceptible d'y avoir une personne malentendante, l'avertisseur de fumée installé doit combiner un signal sonore à un signal visuel comme une lumière stroboscopique.*

## **5. EMPLACEMENT**

- 5.1.1 *Les avertisseurs de fumée doivent être installés de sorte que les signaux d'alarme soient bien audibles dans toutes les chambres d'un logement, et dans les pièces où l'on dort qui ne font pas partie d'un logement, malgré la présence d'un bruit de fond de niveau élevé que l'on entend normalement si toutes les portes intermédiaires sont fermées tels que, sans être limitatif, les climatiseurs et les humidificateurs.*
- 5.1.2 *Les avertisseurs de fumée installés à proximité d'une chambre à coucher dans un logement ou une pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement doivent être placés aussi près que possible de la pièce en question, mais de manière à éviter les fausses alarmes provoquées par l'excès de vapeur d'une salle de bains comportant une baignoire ou une douche, ou les vapeurs de cuisson provenant d'une cuisine ou la fumée provenant d'un foyer ou d'un poêle à bois.*
- 5.1.3 *Les avertisseurs de fumée placés à proximité des portes de salles de bains, de buanderies ou de cuisine doivent être installés à au moins 1 mètre de l'ouverture dans la mesure du possible, sauf s'il s'agit d'avertisseur de fumée spécialement conçu pour ce type d'environnement.*
- 5.1.4 *Les avertisseurs de fumée doivent être placés au plafond à au moins 10 cm par rapport à un mur et si l'installation doit se faire sur un mur à au moins 10 cm du plafond sans dépasser 30 cm.*
- 5.1.5 *Si les plafonds ont des solives ou des poutres apparentes, les avertisseurs de fumée doivent être installés sur la sous-face des solives ou des poutres.*
- 5.1.6 *Les avertisseurs de fumée installés dans une cage d'escalier doivent être placés de sorte qu'aucun obstacle ne puisse empêcher la fumée qui monte dans la cage d'escalier d'atteindre l'avertisseur de fumée.*
- 5.1.7 *Les avertisseurs de fumée installés dans un sous-sol doivent être placés à proximité des escaliers menant à l'étage supérieur.*

FIGURE 1 : Emplacement de l'avertisseur ou détecteur de fumée sur le mur ou au plafond



## **6. POSE ET ENTRETIEN**

### **6.1 Obligation du propriétaire**

*Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de fumée, y compris leur réparation et remplacement.*

*Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de fumée ainsi alimenté lors de la location à une personne d'un logement ou d'une chambre ayant été occupée pendant une période de six (6) mois ou plus par le locataire précédent*

### **6.2 Obligation du locataire**

*L'occupant d'un logement qui n'en est pas le propriétaire, à l'exception de l'occupant d'un bâtiment d'hébergement temporaire, doit entretenir et maintenir continuellement en parfait état d'usage le ou les avertisseurs de fumée installés à l'intérieur de son logement et doit, en outre, remplacer les piles lorsque celles-ci ne sont plus en état de faire fonctionner adéquatement l'avertisseur. L'obligation d'entretien imposée à l'occupant en vertu du présent article ne comprend pas l'obligation de réparer ou de remplacer un avertisseur brisé ou défectueux, cette obligation étant celle du propriétaire du bâtiment*

## **7. ENTRETIEN GÉNÉRAL**

*La pile doit être remplacée lorsque l'avertisseur émet un signal sonore intermittent*

*La pile doit être vérifiée aux changements d'heure, au retour de vacance et doit être remplacé une fois par année, selon les recommandations du manufacturier.*

*Les avertisseurs doivent être vérifiés une fois par mois en appuyant sur le bouton d'essai et doivent être remplacés au 10 ans, voir les recommandations du manufacturier*

*Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.*



## **8. ADMINISTRATION**

*L'officier responsable de l'application du présent règlement est:*

*Le directeur du Service de protection contre l'incendie ou son représentant ;*

*L'inspecteur municipal, le préventionniste de la MRC ou toute autre personne désignée par un règlement du conseil.*

## **9. DROIT DE VISITE**

*Toute personne est tenue de laisser le ou les représentant (s) assigné(s) par la municipalité, visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction, de 7h00 à 19h00, afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Les représentants peuvent adopter toute mesure jugée nécessaire pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des citoyens de la ville et pour prévenir les dangers de feu et doivent également fournir à ces dernières toutes Assistanes raisonnables dans l'exécution de leurs fonctions.*

## **10. INFRACTION**

*Constitue une infraction tout propriétaire qui omet, néglige ou refuse d'exécuter les mesures requises en vertu du présent règlement;*

*Constitue une infraction quiconque entrave, contrecarre ou tente d'entraver toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement;*

## **11. PÉNALITÉS ET SANCTIONS**

*Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre:*

*100 \$ et 500 \$ dans le cas d'une première offense;*

*501 \$ et 1 000 \$ dans le cas d'une offense subséquente.*

*Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre:*

*500 \$ et 1000 \$ dans le cas d'une première offense ;*

*1 001 et 2 000 \$ dans le cas d'une offense subséquente.*

## **12. ABROGATION**

*Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.*

## **13. ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi*

Yvon Quevillon  
Maire

Betty McCarthy  
Directrice générale

**Note** *Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de ce règlement est unanime.*

### **ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2012-G-0509-14**

**Demande de transmettre un dossier en infraction à notre Aviseur légal**  
**Dossier 4668-39-2169**

**Attendu que** *la municipalité a constaté une infraction à l'article 9 et 18 du règlement numéro (09-05-11-217), concernant les nuisances ainsi qu'au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22«0;*

**Attendu que** *la municipalité a envoyé des avis d'infraction le 20 juillet 2010, le 11 juin 2012 et le 26 juillet 2012, dont les derniers avis par courrier recommandé n'ont pas été réclamés;*

**Attendu que** *le défendeur n'a pas donné suite aux avis et qu'en date du 17 août 2012 la situation demeure inchangée;*

**Attendu que** *la municipalité demande au défendeur de se conformer;*

**Attendu que** *le règlement prévoit des amendes en cas d'infraction au règlement;*

**En conséquence,** *la conseillère madame Lucienne Fortin appuyée de la conseillère madame Martine Coulombe propose et il est résolu que la municipalité de Grand-Remous autorise l'inspecteur en bâtiment à transmettre à notre Aviseur légal Me Rino Soucy de la Firme Dunton Rainville le présent dossier.*

**ET QUE** *les fonds disponibles à cette fin soient imputés au poste budgétaire 02-13000-412*

**Note** *Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.*

### **ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2012-G-0509-15**

**Demande de transmettre un dossier en infraction à notre Aviseur légal**  
**Dossier 5282-17-4021**

**Attendu que** la municipalité a constaté une infraction au règlement de zonage 074, dans lequel les roulotte sont interdites dans la zone V-207;

**Attendu que** la municipalité a envoyé un avis d'infraction le 7 août 2012 donnant 10 jours pour se conformer, que deux rencontres en août 2012 ont eu lieu au bureau municipal suite à cet avis;

**Attendu que** le défendeur n'a pas donné suite aux avis et qu'en date du 31 août 2012 la situation demeure inchangée;

**Attendu que** la municipalité demande au défendeur de se conformer;

**Attendu que** le règlement prévoit des amendes en cas d'infraction au règlement;

**En conséquence,** la conseillère madame Johanne Bonenfant appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier propose et il est résolu que la municipalité de Grand-Remous autorise l'inspecteur en bâtiment à transmettre à notre Aviseur légal Me Rino Soucy de la Firme Dunton Rainville le présent dossier.

**ET QUE** les fonds disponibles à cette fin soient imputés au poste budgétaire 02-13000-412

**Note** Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2012-G-0509-16**

**Étude de projet pour l'aménagement du terrain coin 105/117**

La conseillère madame Martine Coulombe appuyée de la conseillère madame Lucienne Fortin propose et il est résolu qu'un montant n'excédant pas 5 000\$ soit accordé pour faire une étude de projet avec plan et devis par une firme d'ingénieur pour l'aménagement du terrain situé au coin de la route 105/117.

**Note** Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2012-G-0509-17**

**Appel d'offres sur Invitation pour effectuer l'implantation et l'installation des plaques d'identification de numéros civiques sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous**

La conseillère madame Martine Coulombe appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier propose et il est résolu que la municipalité aille en appel d'offres sur invitation pour effectuer l'implantation et l'installation des plaques d'identification de numéros civiques sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous, cet appel d'offres sera envoyé à Enseignes Performance Plus et Kalitec signalisation et innovation .

**Note** Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2012-G-0509-18**

**Achat de sel à déglacage pour la saison hivernale**

La conseillère madame Lucienne Fortin appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier propose et il est résolu que la municipalité achète de Mondocor inc. 100 tonnes métriques de sel à déglacage au coût de 123.92 \$ la tonne métrique taxes incluses.

**Note** Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2012-G-0509-19**

**Demande d'aide financière - programme climat municipalités**

CONSIDÉRANT QUE le programme Climat municipalités offre un soutien financier au milieu municipal pour la réalisation d'un premier inventaire des émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'un plan d'action visant leur réduction;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Grand-Remous s'engage suivant l'acceptation de sa demande d'aide financière auprès du MDDF à réaliser un inventaire et à élaborer un plan d'action conforme aux exigences énumérées dans les annexes 1 et 2 du cadre normatif du programme;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par la conseillère madame Lucienne Fortin appuyée par la conseillère madame Johanne Bonenfant et résolu que ce conseil requière du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans le cadre volet 1 du programme Climat municipalités, une demande d'aide financière pour la réalisation d'un premier inventaire des émissions de GES et d'un plan d'action visant leur réduction.

Que monsieur Yvon Quevillon, maire, soit et est autorisée à agir pour et au nom de la municipalité de Grand-Remous aux fins du programme, et à signer tout acte ou document donnant effet à la présente, dont notamment la convention d'aide financière;

**Note** Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2012-G-0509-20**

**Autorisation pour la présentation d'une demande financière pour l'amélioration et l'accessibilité à nos infrastructures pour les personnes à mobilités réduites**

*Le conseiller monsieur Normand Roy appuyé de la conseillère madame Martine Coulombe propose et il est résolu d'autoriser la directrice générale madame Betty McCarthy à faire la présentation d'une demande financière pour l'amélioration et l'accessibilité à nos infrastructures pour les personnes à mobilités réduites.*

**Note** *Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.*

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**Période de questions**

*Les personnes présentes dans la salle profitent de cette période mise à leur disposition pour poser des questions aux membres du conseil.*

*Cette période a débuté à 19 heures 15*

**Fermeture de la présente assemblée**

*La conseillère madame Lucienne Fortin appuyée de la conseillère madame Martine Coulombe propose et il est résolu à 19 heures 25 que la présente assemblée soit fermée.*

**Note** *Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.*

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

Yvon Quevillon  
Maire

Betty McCarthy  
Directrice générale



